

Gravelines, le 24 juillet 2022

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
599820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508 - Grande-Synthe
59381 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL FRANCE_Dunkerque_070.00956\2_Inspections\2022 06 07 fuite de gaz cokerie\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le mardi 07/06/2022, l'inspection des installations classées a été informée, via la presse, qu'un incident s'était produit la veille sur le site ARCELORMITTAL FRANCE de Dunkerque.

L'inspection a contacté l'exploitant pour obtenir des détails sur l'événement. L'exploitant a confirmé qu'un incident s'était produit le lundi 06 juin 2022 au niveau de la cokerie. Le plan d'opération interne (POI) n'a pas été déclenché.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur place dans la matinée du 07 juin 2022.

L'incident qui s'est produit concerne une fuite de gaz enflammé survenue au niveau de la batterie B6, à proximité du barillet EST sur une conduite de recyclage des gaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'événement	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il n'est pas apparu de non-conformité vis à vis des prescriptions qui ont été contrôlées. Plusieurs remarques ont été réalisées par l'inspection concernant notamment la transmission de l'information aux autorités et le délai d'intervention.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'événement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'événement
Prescription contrôlée : Article 2.5.1. Déclaration et rapport L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'exploitant transmet l'information par courriel à la boîte : ud-littoral.dreal-hauts-de-France@developpement-durable.gouv.fr Il met l'inspecteur en charge du suivi en copie. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : Le mardi 07/06/2022, l'inspection des installations classées a été informée, via la presse, qu'un incident s'était produit la veille sur le site ARCELORMITTAL FRANCE de Dunkerque. L'inspection a contacté l'exploitant pour obtenir des détails sur l'événement. L'exploitant a confirmé qu'un incident s'était produit le lundi 06 juin 2022 au niveau de la cokerie. Le plan d'opération interne (POI) n'a pas été déclenché. L'inspection des installations classées s'est rendue sur place dans la matinée du 07 juin 2022. L'incident qui s'est produit concerne une fuite de gaz enflammé survenue au niveau de la batterie B6, à proximité du barillet EST sur une conduite de recyclage des gaz. [Constat confidentiel 1]

La chronologie des événements, telle que décrite par l'exploitant est la suivante :

- A 14h, lors d'une ronde par l'astreinte en charge de la maintenance des fours, une flammèche est détectée sur la conduite de recyclage des gaz de cokerie. Des essais de colmatage de la fuite, sans succès, sont opérés. Les opérateurs posent une protection métallique afin de protéger le barillet des effets thermiques. Un arrosage du barillet est opéré, à l'aide de RIA, afin de limiter l'élévation de la température pouvant endommager le barillet. Il n'y a pas de moyen de coupure du gaz, celui-ci étant issu des fours à coke.
- A 16h, l'astreinte direction est appelée afin d'obtenir une nacelle, la fuite se trouvant à plusieurs dizaines de mètres de hauteur. Une vigie et un arrosage en continu sont mis en place.
- A 20h, une première nacelle arrive sur place. Celle-ci n'apparaît toujours pas adaptée et ne permet pas d'accéder au niveau de la fuite.
- Aux alentours de 20h30, le barillet monte en pression (la production de gaz augmentant au fil de la cuisson du coke) et la flamme s'agrandit. La décision est prise d'arrêter la batterie B6.
- A 21h, les pompiers internes sont appelés afin d'avoir plus de possibilités et de faciliter l'arrosage du barillet à l'aide de lances.
- A 23h, une autre nacelle et un nacelliste arrivent sur place.
- A minuit, la flamme est éteinte et la fuite est colmatée.
- A 2h15, un échafaudage est posé. Un colmatage définitif à l'aide de produits réfractaires est réalisé.
- A 2h45, l'exploitation de la batterie B6 est reprise.
- A 3h45, les pompiers internes quittent les lieux.

La cause de la fuite, avancée par l'exploitant au moment de la visite, serait la corrosion interne causée par la présence de gaz.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater le colmatage qui a été réalisé et l'absence de fuite. La situation est apparue maîtrisée par l'exploitant.

L'exploitant était en train de remplacer un piquage d'azote qui n'était plus fonctionnel (avant l'incident) sur la tuyauterie de recyclage. L'inspection des installations classées s'est interrogée sur l'utilisation de ce piquage lors de la gestion de l'événement. L'exploitant a indiqué que ce piquage n'était pas suffisamment dimensionné afin de chasser le gaz de production issu du barillet. Par ailleurs, au vu de la configuration sur place, celui-ci n'était pas accessible (situé à quelques mètres de la fuite).

Le remplacement de ce piquage était prévu afin de pouvoir intervenir sur la conduite de recyclage. Suite à l'incident, l'exploitant projette notamment de condamner la conduite de recyclage qui n'était plus utilisée depuis plusieurs années. Une platine va être installée au niveau de la bride, permettant de s'assurer de l'absence de gaz de production dans la conduite de recyclage. Les opérations devaient être réalisées dans les prochains jours.

[Constat confidentiel 2]

Observation n°1 : Plusieurs conduites de recyclage sont installées sur les barillets des batteries B6 et B7. L'exploitant s'interrogera sur la possibilité de condamner l'ensemble des conduites de recyclage si celles-ci n'ont plus vocation à être utilisées.

Les conséquences de l'événement sont les suivantes :

- Les conséquences sur la batterie ont été limitées ;
- Il n'y a pas eu de blessés ;
- Des pertes de production liées à l'arrêt de la batterie B6 se sont produites (1/4 de la production journalière) ;
- Il n'y a pas eu d'envoi de gaz aux chandelles ;
- Il n'y a pas eu de conséquences notables sur l'environnement : l'exploitant a indiqué que l'ensemble du gaz a été brûlé au niveau de la fuite (assimilée à une torche). Les rejets d'eaux utilisées pour refroidir le barillet ont été collectés via les réseaux d'eaux pluviales et traités par la station d'épuration présente sur le site. Il n'y a pas eu d'eau d'extinction : il n'y a pas eu extinction d'un incendie, les eaux ont été utilisées pour refroidir le barillet.

Observation n°2 : En application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant transmettra sous 15 jours un rapport d'incident. Il précisera notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Plus particulièrement, des précisions sur la quantité de gaz brûlée et sur les dégâts subis par le barillet de la batterie B6 seront apportées. Il positionnera l'incident sur l'échelle européenne des accidents.

Plusieurs interrogations ont été soulevées par l'inspection.

La première concerne le délai d'intervention entre le moment de détection de la fuite et l'intervention avec la nacelle. Notamment, des difficultés d'approvisionnement d'une nacelle ont été relevées causées par la survenue de l'événement hors heures ouvrées (jour férié). En effet, l'arrivée d'une nacelle a pris 9h et a retardé l'intervention.

Observation n°3 : L'inspection encourage l'exploitant à mener une réflexion sur le dispositif d'astreinte afin d'identifier des postes et/ou matériels qui pourraient être nécessaires en cas d'incident. Ces dispositifs pourraient être intégrés au plan d'opération interne. La réflexion peut également être plus large que l'astreinte d'un nacelliste et du matériel nécessaire et concerner d'autres postes.

La deuxième interrogation a été l'information très tardive de l'inspection des installations classées. Notamment, quand l'inspection des installations classées a appelé l'exploitant pour se faire confirmer l'incident le lendemain, l'exploitant était en cours de rédaction du mail d'informations. L'exploitant a justifié l'absence d'informations de l'inspection par l'astreinte direction, par l'absence de déclenchement du POI et par la maîtrise de l'événement.

Observation n°4 : Il convient, pour l'exploitant, de réfléchir aux critères, en cas d'événements sur site, nécessitant une information de l'inspection des installations classées. Notamment, au vu de l'incident et des potentiels de dérives en cas de dégradation du barillet, l'inspection des installations classées estime qu'une information aurait dû lui parvenir dans la journée du 06/06/2022 malgré la maîtrise des événements et l'absence de déclenchement du plan d'opération interne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet